

JORF n°0185 du 12 août 2014 page  
texte n° 8

ARRETE

**Arrêté du 25 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2009 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours de l'agrégation**

NOR: MENH1417069A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu le [décret n° 72-580 du 4 juillet 1972](#) modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours de l'agrégation ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation,

Arrêtent :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'arrêté du 28 décembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

I.-L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8.-Les concours comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. Les épreuves du concours externe et du concours interne sont fixées respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Lors des épreuves d'admission du concours externe, outre les interrogations relatives aux sujets et à la discipline, le jury pose les questions qu'il juge utiles lui permettant d'apprécier la capacité du candidat, en qualité de futur agent du service public d'éducation, à prendre en compte dans le cadre de son enseignement la construction des apprentissages des élèves et leurs besoins, à se représenter la diversité des conditions d'exercice du métier, à en connaître de façon réfléchie le contexte, les différentes dimensions (classe, équipe éducative, établissement, institution scolaire, société) et les valeurs qui le portent, dont celles de la République. Le jury peut, à cet effet, prendre appui sur le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation fixé par l'arrêté du 1er juillet 2013. »

II.-A l'article 9, la dernière phrase est supprimée.

III.-L'annexe I relative aux épreuves du concours externe est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er septembre 2014.

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## **Extrait de l'annexe**

### **XVI. - Section économie et gestion**

**Le B définissant les épreuves d'admission est ainsi modifié :**

**Le 1° définissant l'épreuve de leçon portant sur le management suivie d'une interrogation est remplacé par les dispositions suivantes :**

**« 1° Leçon portant sur le management.**

**Durée de la préparation : quatre heures ; durée totale de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : vingt-cinq minutes maximum ; entretien : vingt minutes maximum), coefficient 1.**

**L'épreuve consiste en la présentation d'une leçon en relation avec les programmes de management des lycées et des classes postbaccalauréat. Dans un cadre pédagogique et un contexte d'enseignement donnés, le candidat présente un projet de séquence pédagogique, intégrée dans une progression (leçon, séance de travaux dirigés, etc.). La présentation est suivie d'un entretien avec le jury au cours duquel le candidat est invité à justifier ses choix d'ordre didactique et pédagogique. »**